

DECISION N° 0071 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CHANA (Stylisé) » n° 61680**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61680 de la marque « CHANA (Stylisé) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mai 2011 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet BALEMAKEN & Associés ;
- Vu** la lettre n° 01360/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 3 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CHANA (Stylisé) » n° 61680 ;

Attendu que la marque « CHANA (Stylisé) » a été déposée le 19 mai 2009 par la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LTD et enregistrée sous le n° 61680 dans les classes 35, 37 et 42, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir qu'il est titulaire de la marque « CHANA » n° 57620 déposée le 29 novembre 2007 dans les classes 7, 12 et 16 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires et qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque pour, dans le cas où un tel

usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que sur le plan visuel et phonétique, la marque « CHANA (Stylisé) » n° 61680 est la reproduction à l'identique de sa marque « CHANA » n° 57620 ; qu'en ce qui concerne l'appréciation de la similitude entre les produits et les services, il convient de tenir compte de leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ; que les services des classes 35, 37 et 42 de la marque contestée, notamment les services de publicité, vente et location de voitures et articles de bureau sont complémentaires aux produits couverts par les classes 7, 12 et 16 de sa marque ;

Qu'il existe un risque de confusion entre les produits des classes 7, 12 et 16 et les services des classes 35, 37 et 42 pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ; qu'il convient de radier la marque postérieure pour atteinte au droit enregistré antérieur à son profit sur sa marque « CHANA » n° 57620 ;

Attendu que la société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61680 de la marque «CHANA (Stylisé) » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61680 de la marque « CHANA (Stylisé) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société CHONGQING CHANGAN AUTOMOBILE CO., LTD, titulaire de la marque « CHANA (Stylisé) » n° 61680, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**